

AMENDEMENTS DE L'ADMINISTRATION

MODIFICATIONS DU 12 AVRIL 2018

Arrêté portant organisation et volumes horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique, séries « sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) », « sciences et technologies de laboratoire (STL) », « sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A) », « sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) », « sciences et technologies du management et de la gestion (STMG) », « sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR) »

Amendement n°9 :

L'article 6 est ainsi rédigé :

Les élèves bénéficient d'un accompagnement personnalisé, dont une aide à l'orientation, selon leurs besoins.

L'accompagnement personnalisé est destiné à soutenir la capacité d'apprendre et de progresser des élèves, notamment dans leur travail personnel, à améliorer leurs compétences et à contribuer à la construction de leur autonomie intellectuelle. En classe de terminale, l'accompagnement personnalisé prend appui prioritairement sur les enseignements de spécialité.

L'**accompagnement** au choix de l'orientation mentionnée au premier alinéa implique l'intervention des professeurs de la classe, des professeurs documentalistes, des psychologues de l'éducation nationale et, le cas échéant, des personnes et organismes invités par l'établissement ou mandatés par le conseil régional.

Conformément aux dispositions des articles D. 331-26 et R. 421-41-3 du code de l'éducation, les modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé et de l'**accompagnement** au choix de l'orientation **sont fixées par le conseil d'administration après consultation du conseil pédagogique** et, pour les établissements d'enseignement agricole, du conseil de l'éducation et de la formation.

Dans les établissements privés sous contrat, le chef d'établissement, après une concertation avec l'équipe pédagogique, décide des modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé et de l'éducation au choix de l'orientation.

Amendement n°10 :

L'article 9 est ainsi rédigé :

Une enveloppe horaire est laissée à la disposition des établissements.

Le volume de cette enveloppe horaire est calculé en divisant par vingt-neuf le nombre d'élèves dont l'inscription est prévue dans l'établissement à la rentrée scolaire suivante dans les classes de première et de terminale des séries, puis en multipliant le résultat obtenu par :

- **huit** pour la série STMG ;
- dix pour la série ST2S ;
- quatorze pour les séries STD2A, STHR, STI2D et STL,

et, enfin, en arrondissant le résultat ainsi obtenu à l'entier supérieur.

Cette enveloppe peut être **abondée** par le recteur d'académie ou le vice recteur en fonction des spécificités pédagogiques de chaque établissement.

Dans les établissements publics locaux d'enseignement, l'utilisation de cette enveloppe est **fixée par le conseil d'administration après consultation du conseil pédagogique**. Dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, son utilisation fait l'objet d'une consultation du conseil de l'éducation et de la formation **et d'une délibération du conseil d'administration**. ***Dans les établissements privés sous contrat, le chef***